

Direction départementale des territoires

Service planification, risques, eau, nature (SPREN)

ARRÊTÉ nº 36-2024-04-17-00004 du 17 avril 2024

autorisant l'exploitation et le rejet, pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la station de traitement des eaux usées de LACS, située sur la commune de LACS

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n°91/271/EEC du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive n°98/83/CE du 3 novembre 1998 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-E-953 DDAF/191 du 5 mai 1988 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un réseau d'assainissement et de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de LACS et octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées, après traitement, dans un fossé d'assainissement agricole aboutissant à « l'Igneraie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-10-00002 du 10 avril 2024, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le dossier de déclaration reçu en date du 29 janvier 2024 de la part de la commune de LACS, représentée par Monsieur Philippe AUBRUN-SASSIER en qualité de maire de la collectivité, enregistré sous la référence GUNENV n°0100038894, concernant la station de traitement des eaux usées de la commune de LACS, d'une capacité nominale retenue de 54 kg/j de DBO₅ (soit 900 Équivalents-Habitants), sur la parcelle cadastrale n°0490 de la section 0A, commune de LACS;

Vu l'avis du pétitionnaire durant les 15 jours ouvrés de phase contradictoire, concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de LACS transmis par courriel à la collectivité le 18 mars 2024 ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est un fossé menant vers « L'Igneraie », masse d'eau référencée FRGR0352 « L'Igneraie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Indre » dont l'objectif de maintien du bon état global à l'échéance de 2027 est fixé par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que la commune de LACS se situe également en zone sensible à l'eutrophisation;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun captage (ou périmètre de protection) d'adduction en eau potable susceptible d'être affecté par les rejets d'eaux usées traitées de la station de traitement de LACS dans le milieu superficiel;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Conditions générales

Cet arrêté fixe les prescriptions concernant l'autorisation d'exploitation et de rejets d'une station de traitement des eaux usées de la commune de LACS, exploitée par la commune, représentée par Monsieur Philippe AUBRUN-SASSIER en sa qualité de maire de ladite collectivité.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1/ Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2/ Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 .modifié par arrêté du 31 juillet 2020

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

2-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement, mise en service en février 1990, est dimensionnée selon la capacité nominale (technique) suivante :

- capacité organique = 54 kg de DBO₅/jour ou 900 Équivalents-Habitants
- capacité hydraulique = 180 m³/j
- débit de pointe = X m³/h

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits journaliers arrivants à la station de traitement des eaux usées et calculé, dès que cela est possible, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

2-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte (code SANDRE 0436091R0001), entièrement séparatif, présente les caractéristiques suivantes :

9 500 ml environs de réseaux de collecte gravitaires dont:
 9 500 ml environs de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU);
 0 ml de réseaux unitaire (RU).

•X ml environs de réseaux de refoulement et 2 postes de relèvement/refoulement :

Sites	Débits nominaux	Présence TP	Stockage TP avec restitution	Télésurveillance
PR de Chavy	? + ? m³/h	Oui	Non	Non
PR de bas Beauvais	? + ? m³/h	Condamné	Non	Non

2-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La station d'épuration (code SANDRE 0436091S0001) est administrativement considérée pour les dimensions de charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Débit nominal	180 m³/j	
DBO ₅	54 kg/j	
DCO	108 kg/j	
MES	81 kg/j 13,5 kg/j	
NTK		
Pt	3,6 kg/j	

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

La station ne dispose ni d'un déversoir en tête de station A2 (point logique \$16), ni d'un by-pass A5 (point logique \$3).

Le rejet au milieu naturel, en cours d'eau, se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

2-2 Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

Concernant la station de traitement des eaux usées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

2-2-1 Filière eau

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration de LACS est basé sur le principe du traitement par boues activées à aération prolongée, avec :

- un dessableur + dégraisseur statique (6,5 m³);
- un bassin d'aération (180 m³);
- un clarificateur (95 m³ et miroir de 45,9 m²) avec racleur de surface ;
- un canal de sortie.

2-2-2 Filière boues

Les boues sont extraites depuis le bassin d'aération et dirigées vers un silo épaississeur avant d'être conduites vers un silo de stockage.

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 2.

<u>Article 3</u>: Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

3-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

3-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement

possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

3-3 Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements <u>ou</u> les concentrations suivants :

Paramètres	Concentration max à respecter		Rendement min à atteindre		Concentration
	en moyenne mensuelle	en moyenne annuelle	en moyenne mensuelle	en moyenne annuelle	rédhibitoire
DBO ₅	30 mg/L		60,00 %		60 mg/L
DCO	90 mg/L		60,00 %		180 mg/L
MES	30 mg/L		50,00 %		75 mg/L
NTK		40 mg/L			
NGL		40 mg/L		8	

Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa nonconformité.

Le prélèvement représentera un échantillon moyen, asservi au débit de sortie.

En prolongement du précédent arrêté portant autorisation d'exploitation, les conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de rejet des effluents traités sont au surplus les suivantes :

- · le débit maximal instantané (ou débit de pointe) en sortie est de X m³/h ;
- · la température instantanée doit être inférieure à 25 °C;
- · le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

3-5 Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont un déchet identifié comme tel et listé à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

Leur élimination constitue une partie des missions du service public d'assainissement et la responsabilité incombe aux communes selon l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la quantité ou la qualité des boues produites, les collectivités sont tenues de leur trouver une destination conforme à la réglementation en

vigueur et respectant la hiérarchie des modes de traitements des déchets, conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui privilégie la valorisation à l'élimination.

Ainsi, les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, celles-ci sont épandues sur les terres agricoles conformément à un plan d'épandage préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau.

Toute modification de ce plan d'épandage est signalée au préalable à ce même service qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

3-6 Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Pour rappel, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

4-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

4-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie du rapport de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

4-3 Autosurveillance du système de collecte

Néant.

4-4 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance de l'année précédente.

Au travers d'un « bilan 24 h » réalisé par an, ce programme comporte a minima :

- · les mesures de débits en entrée et sortie de station ;
- les mesures en entrée et sortie des paramètres ph, MES, DBO5, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO³, Ptot et température des eaux ;
- · la mesure de la température de l'eau rejetée en sortie

De plus, sont notés également :

- la nature, la quantité annuelle et la destination des refus de dégrillage ainsi que des matières de dessablage et des huiles ;
- le tonnage de matière sèche des boues produites annuellement ainsi qu'un minimum de 6 mesures de siccité des boues ;
- la consommation annuelle d'énergie et de réactifs.

Le programme prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées ci-avant et doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Exceptionnelles, ces demandes de dérogations doivent être motivées.

Article 5: Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Production documentaire : le cahier de vie et le bilan de fonctionnement

6-1 Le cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la STEU rédige, tient à un jour et à disposition du service en charge de la police de l'eau, un cahier de vie.

Compartimenté en trois sections, il comprend a minima :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système » :
 - 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2) Un programme d'exploitation sur 10 ans du système d'exploitation ;
 - 3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
 - 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé;
 - 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section « suivie du système d'assainissement » :
 - 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;

- 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte;
- 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6) Une synthèse des alertes ;
- 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

6-2 Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le maître d'ouvrage adresse avant le 1er mars de l'année N+1, le bilan de fonctionnement de l'année précédente.

Article 7: Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de LACS, représenté par son maire, Monsieur Philippe AUBRUN-SASSIER.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune de LACS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et de mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par la maire concernée.

Article 10: Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de LACS, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charlotte JACQUET-MARTIN Cheffe du service SPREN

Pièces jointes:

Annexe 1: Synoptique du process de traitement des eaux usées de la STEU de LACS

Annexe 1:

